



Assurance vie

Les dispositions de l'article 757B au service de la communauté universelle

Newsletter n°17 442 du 6 JUIN 2017

Analyse par Stéphane PILLEYRE



I. La communauté universelle avec attribution intégrale



A. Une communauté universelle à effet limitée sans avantage matrimonial

Le régime matrimonial est un élément fondamental dans les rapports entre époux pendant le mariage mais également à sa dissolution par le décès ou le divorce.

Parmi les régimes matrimoniaux, la communauté universelle est recommandée pour répondre à un objectif de protection maximale de l'époux survivant. Le régime, en soit, n'apporte qu'une protection relative car il n'a pour effet « que » de créer une gigantesque masse commune à l'exception des biens propres par nature¹. Sans autre précision, le décès du premier époux conduit à l'ouverture d'une succession dont la masse sera composée de la moitié des biens communs et des éventuels biens propres par nature. Cette masse sera alors dévolue selon les règles successorales conduisant en présence de descendants à une situation de démembrement ou d'indivision (du moins une situation de propriété partagée).

B. Une attribution intégrale pour maximiser la protection du survivant

Nous l'avons vu, la communauté universelle permet d'équilibrer les lots (chaque époux est propriétaire de la moitié de la communauté), mais elle ne permet pas de protéger le survivant qui ne souhaite pas partager la propriété de tout ou partie des biens communs.

Pour éviter cela, les époux peuvent compléter leur communauté universelle d'un avantage matrimonial avec plus ou moins d'effet.

Ainsi, les époux peuvent convenir d'un ou plusieurs préciputs afin que le survivant ait la faculté de prélever un ou plusieurs biens identifiés ou identifiables avant tout partage.

Les époux peuvent ensuite convenir d'une répartition différente de la communauté, plutôt que la moitié reste la propriété du survivant et l'autre moitié entre dans la masse successorale, le survivant peut conserver les trois-quarts de la communauté ne laissant qu'un quart dans la succession. On parle alors de stipulation de parts inégales.

Enfin, reste l'avantage matrimonial qui attribue toute la communauté au survivant évitant ainsi toute propriété partagée. Il s'agit de la communauté universelle. Cet avantage matrimonial peut présenter un intérêt à un instant T (en fonction du patrimoine, de l'âge, des besoins des époux), mais peut s'avérer trop important au fil des années (le patrimoine s'accroît, les besoins du potentiel survivant diminuent). En conclusion, l'attribution intégrale peut parfois conduire à une surprotection source d'autres problèmes...

C. La succession du survivant fortement imposée

L'un des premiers impacts de l'attribution intégrale en présence d'un régime de communauté universelle réside dans l'absence d'ouverture de succession au premier décès, ainsi :

¹ Article 1526 du Code civil

- les enfants ne sont gratifiés d'aucun droit, ne serait-ce qu'en nue propriété ;
- les enfants n'utilisent pas l'abattement dont ils bénéficiaient au premier décès (100 000 € par enfant d'une manière générale). ;
- Les enfants sont imposés aux droits de succession au second décès sur masse importante (en l'absence d'un conjoint survivant à qui serait attribué de l'usufruit afin d'asseoir les droits dus par les enfants uniquement sur de la nue-propriété).

Face à cette situation, les époux sont conduits à s'interroger sur les aménagements possibles.

II. Aménagements possibles



A. Modifier l'avantage matrimonial

On le voit bien dans un régime de communauté universelle avec attribution intégrale, c'est l'avantage matrimonial qui conduit à des effets pervers (la surprotection du conjoint survivant nuit aux héritiers finaux).

La simple suppression de l'attribution intégrale est soumise aux mêmes contraintes que le changement de régime matrimonial édictée par l'article 1397 du Code civil.

Ainsi, il est nécessaire que deux années se soient écoulées depuis le mariage ou la dernière modification réalisée. De plus, la modification est soumise à l'accord des enfants majeurs des époux (qui peuvent s'y opposer dans un délai de 3 mois). En cas de refus des enfants majeurs ou en présence d'enfants mineurs, c'est la procédure d'homologation qu'il faudra utiliser.

La présence d'enfants mineurs est rare pour des époux souhaitant aménager un régime de communauté universelle avec attribution intégrale (le couple ayant passé le cap des 60 voire 70 ans). Cependant, même si la procédure d'homologation est écartée (sauf désaccord des enfants), il en demeure pas moins que les protagonistes soient « frileux » à la modification du régime matrimonial...

Face à ce refus parfaitement compréhensible, des alternatives doivent être trouvées.

B. Consentir les legs

La première solution à laquelle on pourrait penser serait que les époux consentent des legs par voie de dispositions testamentaires. Ainsi, le premier décès permettrait de gratifier les enfants. C'est malheureusement peine perdue, car on ne peut léguer que ce que l'on possède. L'attribution intégrale va vider la succession de toute substance rendant impossible l'application du legs...

C. Consentir des donations

Une seconde solution consiste à réaliser des donations. La donation consomme l'abattement « parent-enfant » et évite ainsi sa perte au premier décès. Mais nous sommes face à un régime de

communauté, ce qui signifie que pour utiliser l'abattement de l'un des époux, il faut également utiliser l'abattement de l'autre.

De plus, la donation conduit à un dessaisissement immédiat et irrévocable. Les époux sont-ils prêts à cela ?

La donation entre vifs répond donc à l'objectif fiscal, mais obligatoirement à l'objectif civil du couple. Il faudrait trouver une solution qui permet de gratifier les enfants dès le premier décès sans dessaisissement immédiat mais qui permettrait d'utiliser l'abattement de 100 000 € entre parent et enfant.

D. Recourir à l'assurance vie



Nous proposons de réfléchir à la pertinence du recours à l'assurance vie.

En effet, l'assurance vie, dès lors qu'elle est dénouée par le décès, permet de transmettre des capitaux qui n'appartiennent pas à l'assuré². Les primes ne sont pas soumises au rapport ni à la réduction sauf si elles sont manifestement exagérées³.

Tant que le contrat n'est pas dénoué par le décès, il ouvre au(x) souscripteur(s) la faculté de rachat évitant ainsi le dessaisissement immédiat.

Enfin, lorsque l'assurance vie est souscrite après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, seules les primes sont taxables aux droits de succession après un abattement de 30 500 €.

La combinaison de tous ces points laisse à croire que l'assurance vie peut être un excellent outil pour gratifier les enfants à moindre coût et ce, dès la première succession...

1. Les capitaux du contrat dénoué au premier décès ne sont soumis à l'attribution intégrale

Quid d'un contrat d'assurance vie alimenté par des fonds communs, dénoué suite au décès d'un époux marié sous la communauté universelle avec attribution intégrale ?

La question laisse à réfléchir... Elle a même fait l'objet d'une réponse ministérielle **HAGE n°60097 JOAN du 26/11/2001** :

« Texte de la QUESTION :

M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui confirmer que, lorsque les héritiers considèrent que le contrat d'assurance vie souscrit par des époux communs en biens au profit du conjoint survivant est un bien commun, aucun droit de succession n'est dû dès lors que le contrat de mariage a prévu que le survivant des époux sera propriétaire de toute la communauté ou encore propriétaire de toute la communauté mobilière, les services fiscaux se bornant désormais à tirer les conséquences fiscales des parts civiles déclarées par les successibles en s'interdisant de se substituer à eux pour les actions qui leur seraient personnelles conformément à l'instruction générale qu'ils ont reçue (cf. Rép. min. n° 28200 : JO Sénat Q 18 janv. 2001, p. 172).

Texte de la REPONSE :

Il résulte de l'article L. 132-16 du code des assurances que le bénéfice de l'assurance contracté par un des époux communs en bien en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci. Ces dispositions s'appliquent de plein droit à l'hypothèse envisagée d'un contrat d'assurance-vie souscrit par un époux à l'aide

² Article L132-12 du Code des assurances

³ Article L132-13 du Code des assurances

de deniers communs au profit de son conjoint et dénoué par le prédécès de l'époux souscripteur-assuré. Les sommes versées par l'assureur à raison du décès de l'assuré au conjoint survivant, bénéficiaire du contrat, sont susceptibles d'être soumises à trois régimes fiscaux différents, taxation aux droits de mutation par décès aux termes de dispositions de l'article 757 B du code général des impôts, application du prélèvement de 20 % prévu à l'article 990-I du code précité après application d'un abattement de 150 000 euros (1 MF) par bénéficiaire ou, à défaut, exonération de tous droits, en fonction de critères liés à la date de souscription du contrat, la date du versement des primes et enfin, le cas échéant, à l'âge de l'assuré au jour de ces versements. S'agissant des contrats pour lesquels les droits de mutation par décès s'appliquent conformément à l'article 757-B du code précité, ces droits sont exigibles sur la fraction des primes qui excède 30 000 euros (200 000 francs) et après application des abattements prévus aux articles 779 et 788 du même code, soit 76 000 euros (500 000 francs) pour le cas où le bénéficiaire est le conjoint survivant. **L'ensemble de ces dispositions s'appliquent quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux et notamment dans le cas envisagé d'époux mariés sous le régime de la communauté légale avec stipulation de parts inégales ou clause d'attribution de la communauté entière à l'époux survivant.** »

La réponse fait l'objet d'un raisonnement implacable : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré »

Dès lors, l'assurance vie dénouée n'est plus un actif de communauté rendant inapplicable l'attribution intégrale.

2. Le contrat doit se dénouer dès le premier décès

Pour donner de l'intérêt à notre stratégie, il est indispensable que le contrat se dénoue au décès du premier époux. Pour cela, nous pourrions envisager un contrat au nom de chaque époux. Celui du premier défunt serait dénoué, mais il resterait le second dont le dénouement est retardé au second décès.

Pour éviter d'avoir à parier sur l'aléa du premier décès, il peut être envisagé de recourir à la co-adhésion avec dénouement au premier décès (et non au second décès comme on le voit très fréquemment face à ce type de régime matrimonial).

Ainsi, quel que soit l'époux qui décède en premier, ledit contrat serait mis en dénouement.

3. Les capitaux relèvent de l'article 757B si les deux époux ont plus de 70 ans au moment du versement

Comme le souligne la réponse ministérielle HAGE, l'assurance vie dénouée connaîtra son propre régime fiscal fonction de la date de souscription, date des versements, de l'âge de l'assuré à chaque versement.

Si le contrat relève de l'article 990I du Code général des impôts, les capitaux décès bénéficieront d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire au-delà de quoi, une taxe de 20% voire 31,25% s'appliquera. Cette taxe ne constitue pas des droits de mutation à titre gratuit, ne permettant donc pas d'utiliser les abattements dits « successoraux ».

Il est donc nécessaire que le contrat relève des dispositions de l'article 757B du Code général des impôts.

Dans l'hypothèse où nous aurions des époux mariés sous le régime de la communauté universelle, et que le contrat est souscrit en co-adhésion avec dénouement au premier décès, nous sommes dans l'impossibilité de connaître l'assuré au contrat.

Or c'est le 70^{ème} anniversaire de l'assuré qui permet de garantir l'application du 757B du CGI. Il est donc nécessaire que les deux époux aient plus de 70 ans pour rendre la stratégie opérationnelle.

4. L'abattement de droit commun peut s'appliquer sur les primes non couvertes par l'abattement de 30 500 €

Nous l'avons vu, notre stratégie est basée une co-adhésion avec dénouement au premier décès pour des époux ayant tous deux plus de 70 ans.

Dans ce cas, le contrat relève assurément des dispositions de l'article 757B du CGI. Les primes seront alors soumises aux droits de mutation par décès après application d'un abattement de 30 500 €.

Si les primes taxables excèdent l'abattement de 30 500 €, est-il possible d'utiliser l'abattement de droit commun qui n'aurait pas été utilisé par ailleurs.

La réponse nous est donnée par le paragraphe 230 du BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 :

« L'assujettissement aux droits de mutation par décès, en application des dispositions de l'article 757 B du CGI, des sommes dues par un assureur dans le cadre de contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 à un bénéficiaire déterminé, est indépendant du fait que ce dernier a ou non la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire de l'assuré décédé. Ces sommes donnent donc, à concurrence de la fraction qui excède 30 500 euros des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, ouverture aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun suivant le lien de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré. **Par suite, il y a lieu d'appliquer les abattements prévus à l'article 779 du CGI et à l'article 788 du CGI qui constituent un élément du tarif des droits de mutation par décès.** Dès lors, l'abattement prévu au II de l'article 779 du CGI est susceptible de s'appliquer aux sommes reçues par un bénéficiaire non héritier, légataire ou donataire de l'assuré décédé, dès lors qu'il est incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise (RM Briand n°22518, JO AN du 12 avril 1999, p. 2208). »

5. Illustration



Prenons l'exemple d'un couple ayant plus de 70 ans et disposant d'un patrimoine de 600 000 € avec trois enfants communs.

Si rien n'est fait, au premier décès, la communauté universelle associée à l'attribution intégrale, laisse la pleine disposition du patrimoine du survivant. Au décès de ce dernier, la succession de 600 000 € (si on exclut toute revalorisation) sera taxée aux droits de succession après un abattement de 100 000 € pour chacun des trois enfants. Les droits s'élèvent alors à 54 582 €⁴.

Si maintenant, le couple souscrit un contrat d'assurance vie en co-adhésion de 300 000 € avec dénouement au premier décès.

Au premier décès, seul le contrat est dénoué. Les primes de 300 000 € seront diminuées de l'abattement de 30 500 € laissant 269 500 € taxables aux droits de succession. Mais chaque enfant peut utiliser l'abattement de droit commun de 100 000 € non utilisé en raison de l'attribution intégrale. Ainsi, aucun droit n'est dû.

⁴ 18 194 € par enfant

Au second décès, la succession se compose de ce qui n'a pas été investi en assurance vie soit 300 000 €. Compte tenu des abattements de droit commun, aucun droit n'est dû. La stratégie permet ainsi d'éviter les 54 582 € de droits.

Face à cette situation, il est souvent opposé le fait que le conjoint survivant perd tout droit sur l'assurance vie dénouée. Certes car la clause attribue la totalité en pleine propriété aux enfants. Rien n'interdit de recourir à une clause à option permettant au conjoint d'être bénéficiaire en usufruit, on cumulerait alors à la fois la stratégie d'optimisation de la transmission aux enfants tout en protégeant le conjoint survivant.

III. Conclusion

Nous vous proposons d'explorer (ou redécouvrir pour certains) les charmes cachés de l'assurance vie au travers des dispositions d'ordre civil et fiscal. Pour cela, une journée de formation animée par Stéphane PILLEYRE aura lieu à Paris le mercredi 28 juin, journée au cours de laquelle nous reviendrons sur cet exemple qui peut encore être optimisé.

PARIS	Assurance-vie et stratégies patrimoniales	28 JUIN 7 HEURES	STEPHANE PILLEYRE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
--------------	---	-----------------------------------	----------------------	---

Nos prochaines formations

PARIS	Les clefs pour une bonne stratégie retraite	29 JUIN 7 HEURES	VALERIE BATIGNE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
--------------	---	-----------------------------------	--------------------	---



Nos prochaines formations consacrées à l'immobilier...

Ces formations sont validantes au titre des obligations des intermédiaires immobiliers.



PARIS	Approche patrimoniale de l'immobilier	13 ET 14 JUIN 14 HEURES	STEPHANE PILLEYRE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON NOUVELLE DATE	Approche patrimoniale de l'immobilier	21 ET 22 JUIN 14 HEURES	JEAN PASCAL RICHAUD ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Le loueur en meublé : Un OVNI fiscal	23 JUIN 7 HEURES	STEPHANE PILLEYRE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Immobilier d'entreprise	4 ET 5 JUILLET 14 HEURES	FREDERIC AUMONT	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

Notre prochaine formation consacrée aux fondamentaux de la délocalisation des biens et des personnes

PARIS	Délocalisation des biens et des personnes : Analyse juridique et fiscale	20 JUIN 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
--------------	--	-----------------------------------	----------------------	--



SUITE

Nos prochaines formations consacrées au choix d'une mode d'exploitation et aux sociétés holding...

PARIS	Les bons choix pour l'exercice d'une activité libérale	22 JUIN 7 HEURES	PIERRE YVES LAGARDE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	Les sociétés holding Analyse juridique sociale et fiscale	21 ET 22 SEPTEMBRE 15 HEURES	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Les sociétés holding Analyse juridique sociale et fiscale	16 ET 17 NOVEMBRE 15 HEURES	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

Nos autres formations...

LYON	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la société opérationnelle	8 ET 9 JUIN 14 HEURES	JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Fiscalité de l'entreprise et du chef d'entreprise	14 ET 15 JUIN 14 HEURES	JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Délocalisation des biens et des personnes : Analyse juridique et fiscale	20 JUIN 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI


SUITE

PARIS	La mise en œuvre du conseil patrimonial	29 et 30 JUIN 14 HEURES	STEPHANE PILLEYRE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	La transmission à titre gratuit du patrimoine professionnel	3 JUILLET 7 HEURES	FREDERIC AUMONT	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	L'ISF et le patrimoine professionnel	4 JUILLET 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

PENSEZ A RESERVER VOS PLACES POUR NOTRE SEMINAIRE DE RENTREE



LES 31 AOUT ET 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 A CLERMONT FERRAND

CONSACRE A LA PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE APRES LES ECHEANCES LEGISLATIVES

15 HEURES DE FORMATION

JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE : Panorama de l'actualité juridique et fiscale. Que reste t-il de la fiscalité patrimoniale après les élections et la loi de finance rectificative

PIERRE YVES LAGARDE : Quelles sont les nouveautés en matière de protection sociale et de rémunération des dirigeants ?

VALERIE BATIGNE : Comment élaborer dans ce nouveau contexte une stratégie retraite objective ?

DETAILS ET INSCRIPTIONS [ICI](#)

NOMBRE DE PLACES LIMITE

